

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 42

DELIBERATION
n° 2020 - 6 - 40

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

de la Communauté de Communes du
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"

Séance du 19 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le 19 novembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 12 novembre, s'est réuni à la salle de spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Michel REMAUD, Thierry FAVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAudeau, Béatrice JUSTIN, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Stéphane GAUTRONNEAU, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Alain MAHIET, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires en visioconférence :
Dominique MALARY, Nathalie JAN, Valérie VECCHI

Conseillers communautaires absents et excusés :
Christian PRAUD, Christophe CHABOT, Thierry BIRON, Dominique SIONNEAU, Jérôme MESNARD

Pouvoirs : Thierry BIRON à Jean-Yves LEBOURDAIS / Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET / Jérôme MESNARD à Thomas PERROCHEAU / Nathalie JAN à Michel REMAUD

Madame Céline DELOMME est désignée secrétaire de séance.

**Convention pour la facturation et le recouvrement
de la redevance assainissement sur le territoire du
Vendéopôle**

Depuis le 01 avril 2020, l'assainissement eaux usées de la zone d'activité du Vendéopôle est géré par un contrat d'exploitation confié à la société VEOLIA. Ce contrat fait suite à une délégation de service public par laquelle la société SAUR percevait directement la redevance assainissement pour assurer le fonctionnement de la STEP.

Depuis le 1^{er} avril 2020, la redevance assainissement est perçue par la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie au tarif qu'elle a fixé pour la commune de Givrand pour l'année 2020.

Afin de simplifier le recouvrement des redevances, il est proposé, comme le permet l'article R. 2224-19-7 du code général des collectivités territoriales, que le recouvrement de cette redevance soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable et soit confié à Vendée Eau.

**Le Conseil communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants et R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1331-18,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 octobre 2020,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de demander à Vendée Eau de procéder au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable ;

Article 2 : d'approuver les conventions à intervenir entre, d'une part, Vendée Eau et SAUR son délégataire pour l'exploitation de la distribution de l'eau potable sur la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, et d'autre part, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie arrêtant les conditions générales des prestations de gestion des usagers, de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- les abonnés concernés sont ceux ayant un branchement d'assainissement raccordé (la facturation de la taxe d'assainissement pour les branchements raccordables non raccordés n'est pas comprise) ; la redevance est appliquée sans coefficient de correction ni forfait (la facturation de la redevance aux industriels avec coefficient de correction ou forfait n'est pas comprise),
- Vendée Eau se voit confier les prestations de facturation, de gestion des réclamations, litiges et impayés, de gestion du tarif fuites et les dossiers de surendettements personnel et RJ-LJ,
- la convention définit les dates de reversement des recettes des redevances d'assainissement collectif et les modalités applicables en cas de retard de reversement,
- la participation financière du Service de l'assainissement collectif pour la prestation de Vendée Eau pour l'année N est proportionnelle au nombre d'usagers du service de l'assainissement collectif au 31 décembre N-1, le montant unitaire étant de 2.589 € HT (valeur 2015) révisable annuellement à Janvier N suivant la formule de révision contractuelle ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 08 DEC. 2020
- de l'affichage le : 08 DEC. 2020
- de la publication sur le site www.pays-saintgilles.fr le : 09 DEC. 2020

Givrand, le 1^{er} décembre 2020
Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.